

STATUTS DE LA PLOUHATINE DE RANDONNEE

TITRE 1 : La Dénomination - L'objet- L'affiliation

Article 1 : dénomination

L'association La Plouhatine de Randonnée est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a été fondée le 16 mars 1987. La déclaration de sa fondation est publiée au journal officiel du 15 avril 1987 .

Article 2 : durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de La Plouhatine est fixé à la mairie de Plouha. Il peut être transféré sur un autre lieu du département par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 3 : objet

L'association a pour objet de "**Promouvoir la randonnée sous toutes ses formes**" : pratique, développement, organisation et promotion de la randonnée pédestre, du long-côte et des disciplines connexes.

Elle participe à la vie associative locale.

Elle participe également à l'entretien, la création et le balisage des chemins de randonnée .

Article 4 : affiliation

La Plouhatine de Randonnée est une association sportive affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre en tant que membre actif.

Par son adhésion à la Fédération Française de randonnée, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre et du long-côte dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération .

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

TITRE 2 : les Membres et Licenciés

Article 1 : composition de l'association

L'association se compose :

- des membres actifs ou adhérents. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le Conseil d'Administration.
- des membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services à l'association et sont dispensées de cotisation.

Article 2 : cotisation

Le paiement de cette cotisation leur donne le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale de l'association, et de bénéficier d'un droit de vote.

Article 3 : radiation

La qualité de membre se perd:

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le C.A. pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour faute grave : tout comportement entraînant un préjudice matériel ou moral à l'association.

Article 4 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions éventuelles, en provenance de l'état, du département ou des collectivités locales (commune, communauté de communes...)
- le produit financier des manifestations qu'elle peut organiser ou co-organiser;
- les dons éventuels
- les produits bancaires

TITRE 3 : Les Assemblées Générales

Article 1 : l'Assemblée Générale ordinaire

Elle est composée de tous les membres de l'association. Seuls les adhérents, licenciés ou non, à jour de leur cotisation annuelle, peuvent participer aux scrutins. Un émargement se fait à l'entrée de la salle où a lieu l'Assemblée Générale. Tout membre peut se faire représenter pour participer à un scrutin. Son représentant doit nécessairement être membre de l'association. Chaque titulaire d'un pouvoir de représentation peut être porteur d'un maximum de 3 pouvoirs.

La moitié des membres actifs doit participer au scrutin pour que celui-ci soit considéré comme valide.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le bureau au moins quinze jours avant la date prévue. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Article 2 : l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle peut être convoquée sur la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des adhérents. Elle peut et doit être convoquée suivant les modalités de l'article 1 du Titre 3. Tout sujet demandé doit être inscrit à l'ordre du jour, à condition d'avoir été transmis au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus.

Article 3 : l'ordre du jour et les délibérations

Ils sont enregistrés et archivés. Un compte rendu est disponible sur le site internet de l'association.

Article 4 : rôle et missions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association.

Elle entend le rapport moral et financier de l'année écoulée. Les rapports sont soumis à son approbation par un scrutin à majorité simple.

Elle approuve le rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, élus par tiers pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Article 5 : modification des statuts et dissolution

Toute proposition de modification statutaire proposée par le Conseil

d'Administration doit être approuvée à l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des adhérents présents à l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents à l'Assemblée Générale.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale décide de l'attribution de l'actif, s'il y a lieu, entre diverses associations, Organisations Non Gouvernementales...

TITRE 4 : Le Conseil d'Administration

Article1 : sa composition

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 15 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à scrutin secret (si demandé), un président, un trésorier et un secrétaire. Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le conseil est renouvelé par tiers. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort les deux premières années.

Si un administrateur est empêché de manière définitive ou si, en l'absence de candidat, un poste d'administrateur demeure vacant, le Conseil d'Administration peut désigner à tout moment un administrateur pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat de l'administrateur désigné prend fin en même temps que celui de tous les autres administrateurs.

Article2 : son rôle et la réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'association. Il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée, sauf pour des décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du bureau ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les membres absents peuvent donner mandat à un membre du Conseil pour les représenter. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

L'ordre du jour est préparé par le bureau ; tout membre du Conseil d'Administration peut demander à ce qu'un sujet soit inscrit, en formulant une demande 3 semaines avant la date du Conseil d'Administration.

La convocation est envoyée 7 jours à l'avance. L'ordre du jour y est joint.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les comptes-rendus des réunions sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : Le Bureau

Article 1: sa désignation

Les membres du bureau sont élus parmi les membres volontaires du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à scrutin secret (si demandé), un président, un trésorier et un secrétaire. Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint, qui sont chargés d'assister et de suppléer les « titulaires ».

La perte du statut d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat au sein du bureau.

Article 2 : son rôle

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante...

- Le Président

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

- Le trésorier

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements, encaisse les recettes et il est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'Assemblée Générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le président ou le bureau.

Le Conseil d'Administration, et plus particulièrement le trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association.

Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur. Le compte de résultats est présenté à l'Assemblée Générale pour validation avant le début de chaque exercice. Il reste à disposition des adhérents qui le souhaitent.

Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes est de six mois.

- Le secrétaire

Il est chargé de la rédaction des comptes-rendus du bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, et de leur envoi aux instances respectives.

Il est également responsable de la transmission des informations aux membres de l'association.

- Le(s) président(s) adjoint(s), le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint partagent les tâches respectivement du président, du trésorier et du secrétaire.

Titre 6 : Formalités administratives et règlement intérieur

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social et les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à Plouha le 11 octobre 2024 sous la présidence de Madame Marie Hélène MORICE, assistée de MMM.....